

FONDATION HORST TAPPE

STATUTS

Article 1

Nom, siège

Sous le nom "**Fondation Horst Tappe**" existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.-----

Le siège de la fondation est à Morges.-----

Article 2

Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.-----

Article 3

But

La fondation a pour but :-----

La fondation a pour but la conservation et la promotion de l'oeuvre du photographe Horst Tappe et éventuellement d'autres oeuvres de photographes suisses ou étrangers.-----

Elle peut également distribuer des bourses en faveur de jeunes photographes.--

Article 4

Capital

Le fondateur attribue à la fondation, comme capital initial, sa collection complète des oeuvres photographiques de Horst Tappe. Cette collection dont l'inventaire est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante est estimée à CHF 50'000.-.-----

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autre personnes.-----

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de son but les capitaux qu'elle possède ainsi que les revenus de ceux-ci.-----

Les ressources de la fondation sont :-----

- les produits et revenus de sa fortune,-----

- tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le conseil de

Fondation est libre d'accepter ou refuser.-----

Article 5

Responsabilité

Les membres du conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.-----

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.-----

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.-----

Article 6

Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :-----

a) le conseil de fondation ;-----

b) l'organe de révision, sous réserve de la dispense qu'aurait accordée l'autorité de surveillance des fondations.-----

Article 7

Conseil de fondation

Le conseil de fondation est composé d'au moins trois membres.-----

Il se constitue par cooptation tous les trois ans. Ses membres sont rééligibles.----

Article 8

Attributions

Le conseil de fondation s'efforce d'atteindre les objectifs de la fondation avec les moyens dont celle-ci dispose.-----

Le conseil de fondation pourvoit à son organisation interne. Il désigne son président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de son sein.-----

Le conseil de fondation a en particulier les attributions suivantes :-----

- a) il établit ou approuve les programmes d'activités de la fondation ainsi que son budget et ses comptes après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision ;-----
- b) il édicte et modifie tous les règlements concernant l'organisation de la fondation ;-----
- c) il peut nommer et révoquer un secrétaire général de la fondation ;-----
- d) il décide de la coopération avec des tiers ;-----
- e) il décide du mode de représentation de la fondation ;-----
- f) il nomme l'organe de révision ;-----
- g) il exerce toutes les autres attributions que lui confèrent la loi, les présents statuts et les règlements éventuels.-----

Les membres du conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour les tâches inhérentes à leurs fonctions. En revanche, toute autre activité qui pourrait être conférée par un mandat à un expert tiers peut être rémunérée sur la base d'un mandat aux conditions conformes au marché.-----

Article 9

Décisions

Le conseil de fondation se réunira sur convocation de son président au moins une fois par année.-----

Les décisions du conseil de fondation sont prises soit en séance, soit par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du conseil pour délibérer sur l'objet prévu.-----

Réuni en séance, le conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.-----

Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres du conseil. -

Toutefois, la dissolution doit être décidée à l'unanimité des membres du conseil de fondation.-----

Le conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses décisions.-----

Article 10

Représentation

Le conseil désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe leur mode de signature. Les personnes autorisées à signer ne font pas nécessairement partie du conseil. Elles seront inscrites au Registre du commerce.-----

Article 11

Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses pouvoirs selon un règlement d'organisation à établir par lui-même.-----

Le conseil de fondation peut en outre transmettre en tout ou partie l'administration et la gestion de sa fortune à des tiers.-----

Article 12

Modification des statuts

Toute modification statutaire doit être soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.-----

Au préalable toute proposition de modification statutaire devra être approuvée par la majorité des membres du conseil de fondation, les dispositions de l'article 86 du CCS demeurent réservée.-----

Article 13
Comptabilité

Le conseil de fondation présente chaque année à l'autorité de surveillance le rapport de gestion, le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe au compte tels qu'approuvés par le conseil.-----

Article 14
Organe de révision

Le conseil de fondation désigne un organe de révision qualifié et indépendant et cela pour un mandat de deux ans.-----

Ce mandat est renouvelable.-----

L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation un rapport sur les comptes de celle-ci, rapport qui sera présenté à l'autorité de surveillance.-----

L'autorité de surveillance peut à la demande du conseil de fondation la dispenser de désigner un organe de révision.-----

Article 15
Inscription au Registre du commerce

La fondation sera inscrite au Registre du commerce.-----

Article 16
Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Département des finances.-----

Article 17
Dissolution, liquidation

La fondation pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi.-----

En cas de dissolution, avec l'accord de l'autorité de surveillance des fondations, l'organe suprême affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution ayant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs, donateurs ou à leurs héritiers est exclue.-----

Statut adoptés lors de la constitution de la Fondation, le 25 octobre 2007.-----

Montreux, le 25 octobre 2007

Copie certifiée conforme
L'atteste :

